



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE et loi sur l'eau

ARRÊTE D'AUTORISATION du 08 AOÛT 2012

rejet des effluents traités dans l'Evel et modification du plan d'épandage

Compagnie Générale de Surgélation - ZA du Bardeff 56500 MOREAC

**le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne arrêté le 18 novembre 2009 ;
- VU** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet arrêté le 16 février 2007 ;
- VU** l'arrêté du 25 août 2011 donnant délégation de signature à M. Stéphane DAGUIN secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2003 modifié antérieurement délivré à la société Union Fermière Morbihannaise (UFM) Surgelés pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Moréac, ZA du Bardeff ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2009 imposant à la société UFM Surgelés la surveillance des rejets de substances dangereuses ;
- VU** le récépissé de déclaration de succession du 19 mai 2011 délivré à la société Moréac Surgelés pour la poursuite de l'exploitation de ce site ;
- VU** le récépissé de déclaration de succession du 10 octobre 2011 délivré à la société Compagnie Générale de Surgélation (CGS) pour la poursuite de l'exploitation de ce site ;
- VU** la demande présentée en juillet 2011 et complétée en octobre 2011 par la société Moréac Surgelés dont le siège social est situé ZA du Bardeff à Moréac (56500), en vue d'obtenir l'autorisation de créer une station d'épuration des eaux industrielles, de rejeter dans l'Evel les effluents traités dans les limites de l'acceptabilité du cours d'eau et de modifier le plan d'épandage pour son usine située à cette même adresse ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision en date du 02 décembre 2011 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 23 janvier 2012 au 24 février 2012 inclus dans la commune de Moréac avec information du public dans les communes de Bignan, Bréhan, Crédin, Croixanvec, Locminé, Moustoir'ac, Naizin, Pleugriffet, Radenac, Réguiny, Remungol, Saint Allouestre dans le Morbihan ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date du 04 janvier 2012 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bignan, Bréhan, Crédin, Croixanvec, Locminé, Naizin, Pleugriffet, Radenac, Réguiny, Remungol, Saint Allouestre ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, y compris l'autorité environnementale ;

VU les éléments de réponse apportés par le pétitionnaire suite à ces avis ;

VU le dossier transmis par la société CGS le 21 mai 2012 relatif à la recherche de substances dangereuses dans le milieu (surveillance initiale) ;

VU le rapport et les propositions en date du 11 juin 2011 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du 03 juillet 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 03 juillet 2012 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, et qu'elles doivent permettre de prévenir les dangers et inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT en particulier que l'étude d'impact du rejet des effluents aqueux issus de l'usine conclut à un impact acceptable sur la rivière Evel, et notamment la compatibilité avec l'objectif de bon état de l'Evel et l'arrêt des rejets en période d'étiage ;

CONSIDERANT que les prélèvements en eau souterraine de la société CGS permettent de diminuer le recours au réseau public d'alimentation en eau potable du secteur de Moréac ;

CONSIDERANT toutefois qu'il convient de surveiller l'impact éventuel de ces prélèvements ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDERANT que la procédure administrative a permis l'expression des différentes parties concernées ;

CONSIDERANT les engagements pris par le demandeur dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Compagnie Générale de Surgélation (CGS), dont le siège social est situé Zone d'Activités du Barderff à Moréac (56500), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter son usine de préparation de légumes surgelés située à la même adresse, pour une production annuelle de produits finis de 60 000 tonnes.

1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2003 et suivants sont remplacées par celles du présent arrêté à compter de sa notification. L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2009 fixant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses issus des effluents aqueux reste applicable à l'établissement.

1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation ou à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME ²	CAPACITÉ PROJETÉE
2220-1	Préparation ou conservation de produits d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc..., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du maïs, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	A	quantité de produits entrant étant de 72 600 t/an, soit 500 t/j en moyenne et 800 t/j on point
1136-B-b	Emploi d'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 tonnes mais inférieure à 200 tonnes.	A	chambre froides négative : 3 885 kg - eau glycolée : 400 kg - surgélation (2 x 8500 kg) : 17 t - chambres froides n° 3 : 350 kg Total : 21 635 kg
1511-1	Entrepôts frigorifiques, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 150 000 m³	A	total chambres froides 170 000 m³

RUBRIQUE	TITRE DE LA RUBRIQUE	RÉGIME*	CAPACITÉ PROJETÉE
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis	A	600 t/j maximum de produits finis pour 800 t/j de produits entrant
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de type « circuit primaire fermé »).	D	6 tours aéroréfrigérantes (circuit primaire fermé)
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	D	Stockage non réfrigéré de 500 t de matières combustibles dans 13 500 m ³
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	D	total 108 kW
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage... à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 tonnes/jour.	E	Quantité entrant : 2t/j
1530-3	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	D	Emballages cartons 1500 m ³
2910-A2	Installation de combustion au gaz naturel, la puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	D	2 générateurs de vapeur de 8,9 MW soit un total de 17,8 MW
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité	DC	
1412-2-	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.	NC	Une cuve de stockage de GPL: 4t stockage de bouteilles propane : 0,3t
2920	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ bars, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	NC	Puissance totale : 5 331 kW
1532	Dépôt de bois secs ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	NC	Palettes bois : 700 m ³

*A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; NC : non classable

1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Moréac, sur les parcelles n°5 a-b, 6 a, 28, 173 a-e, 279 et 280 a de la section XD.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.5.2 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.5.3 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

1.5.4 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est un usage industriel, fixé selon les dispositions du dossier de demande d'autorisation.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/03/12	Arrêté relatif aux prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n°2221.
19/07/11	Arrêté du 19 juillet 2011 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels dans les installations classées soumises à autorisation
08/07/10	Arrêté fixant la liste des substances prioritaires et le calendrier de réduction des émissions dans l'eau
30/08/10	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1414-3
23/12/08	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1510.
30/09/08	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1530.
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des Installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Dates	Textes
25/07/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910.
16/07/97	Arrêté relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'aménager.

2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et rechercher la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, réactifs pour la station d'épuration, ...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier sur le site, à la disposition de l'inspection des installations classées comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration en cas d'installations soumises à déclaration,
- les prescriptions éventuellement édictées par arrêté ministériel, pour les installations soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation ou à enregistrement, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, concernant les cinq dernières années. Ces documents peuvent être informatisés sous réserve que des dispositions fiables assurent la sauvegarde des données.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE PÉRIODIQUEMENT À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les éléments suivants :

➤ chaque mois :

- ♦ le rapport concernant les résultats des mesures et analyses de la consommation et des prélèvements d'eau (par origine de l'eau et par forage), du débit de l'Evel, des volumes traités par la station d'épuration et des rejets d'eau (article 9.3.2) ;

➤ chaque année avant le 1^{er} avril :

- ♦ le bilan annuel des épandages (article 9.4.2) ;

- ◆ le bilan environnement annuel (article 9.4.1) ;
 - ◆ le bilan annuel des prélèvements et consommations d'eau (article 9.4.3.) ;
 - ◆ le bilan annuel de la surveillance des effets sur le milieu (article 9.4.4.).
- chaque année avant le 1^{er} mai :
- ◆ le bilan annuel des contrôles de légionnelles prévu au point 10 du titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration.
- tous les trois ans :
- ◆ le rapport des mesures de bruit (article 9.3.4).

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition d'odeurs dues à des conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockages et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin aérés.

3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et au besoin d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les limites suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel		Débit maximal horaire et journalier des forages			Niveau dynamique maximum par rapport à la surface du sol
Eau souterraine	350 000 m³/an	400 000 m³/an	Forage F1	29 m³/h	1 600 m³/j	-36 m
			Forage F2	20 m³/h		-43 m
			Forage F3	5 m³/h		-54 m
			Forage F4	20 m³/h		-39 m
			Forage F5	10 m³/h		-58 m
			Forage F6	3,5 m³/h		-58 m
Réseau public	100 000 m³/an			70 m³/h		

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique. Ils ne pourront pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

4.1.2.1 Dispositifs de disconnexion

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours d'eau dans les réseaux d'adduction d'eau publique et dans les milieux de prélèvement.

4.1.2.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

4.1.2.2.1 Critères d'implantation et protection des ouvrages

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, les ouvrages ne doivent pas être implantés à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...). Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface dans les eaux des forages.

Un périmètre clôturé de 5 mètres de côté au moins est prévu autour de chaque ouvrage avec un accès contrôlé. La surface ainsi délimitée est entretenue, neutralisée de toutes activités, stockages, fertilisation ou traitement chimique, et exempte de toute source de pollution. Le cas échéant, les eaux de ruissellement en sont détournées et évacuées par des caniveaux. Aucun traitement chimique ni fertilisation ne sont effectués dans ce périmètre. Aucune activité à risque ne peut être créée sur la parcelle XD 173, autre que les bassins de lagunage et la station d'épuration, parcelle d'implantation des forages F5 et F6. L'hydrogéologue agréé doit être consulté sur ce projet. Son avis doit être transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de trois mois.

4.1.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

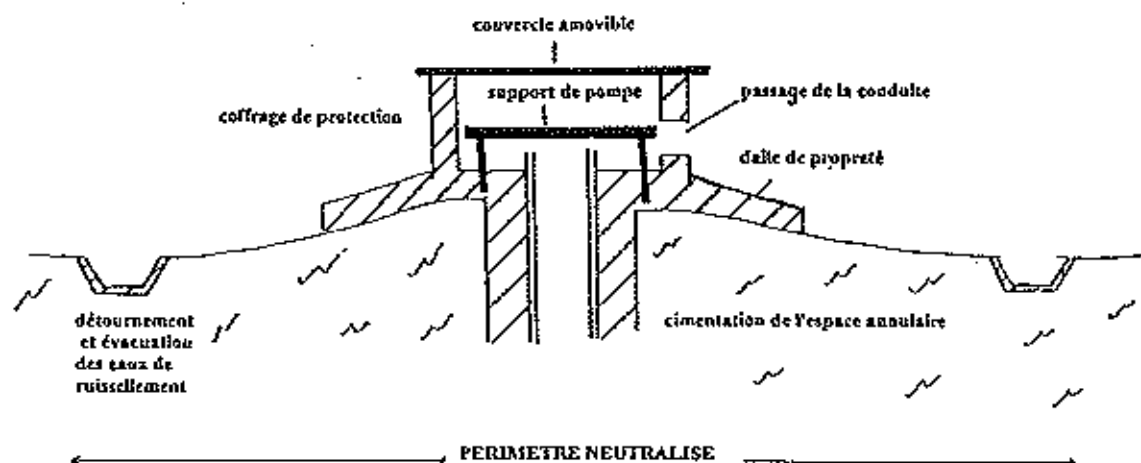
La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum jusqu'au sol, voire plus en fonction des conditions rencontrées pendant la foration (nature et état des terrains traversés, qualité des différentes arrivées d'eau), pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation doit être réalisée entre le tube non crépiné et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, et sont de type alimentaire. Ils ont au moins 125 mm de diamètre extérieur et 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils offrent une résistance suffisante à la déformation et sont prévus pour que la partie crépinée ne commence que sous la cote de cimentation.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

Schéma de principe



La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux. Chaque ouvrage de prélèvement doit être muni d'un dispositif qui permet l'arrêt de la pompe dès que le niveau du rabattement maximum autorisé est atteint.

4.1.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée ainsi que les tubages et crépines, et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

4.1.3 PRESCRIPTIONS EN CAS DE SECHERESSE

Durant la période d'application d'un arrêté préfectoral limitant provisoirement les usages de l'eau dans le secteur d'implantation de l'usine, la société CGS transmet hebdomadairement à l'inspection des installations classées, en distinguant ses différents modes d'alimentation en eau :

- un état quotidien de son niveau d'activité et de ses consommations d'eau pour la semaine écoulée ;
- une prévision de son niveau d'activité et de ses consommations d'eau pour chaque jour de la semaine à venir ;
- un récapitulatif des mesures de limitation de ses consommations d'eau mises en place depuis l'entrée en application de l'arrêté préfectoral susvisé, et des mesures complémentaires éventuelles qui pourraient être mises en place.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

1. les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées sur les aires de circulation et de stationnement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols,
4. les eaux résiduelles après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site,
5. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
6. les eaux de purge des circuits de refroidissement et des chaudières.

4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications et activités pour assurer le respect des valeurs limites de rejet.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement et du stockage des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Le fond et les parois du bassin de stockage des eaux épurées doivent être imperméabilisés. Les éléments le justifiant doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1
Nature des effluents	Eaux résiduaires industrielles traitées comprenant les eaux de refroidissement et les eaux de procédé de potabilisation, les éluats de régénération de la centrale d'adoucissement et les purges des chaudières et des refroidisseurs
Débit maximal journalier (m³/j)	Modulé selon le débit de l'Evel (voir article 4.3.9.1)
Exutoire du rejet	Canalisation enterrée puis l'Evel au niveau du pont de la D767
Traitement avant rejet	Traitement interne : deux tamis de maille 0,5 mm et de capacité 200 m³/h, un dessableur, un bassin de transfert de 6 m³, un bassin tampon aéré et brassé de 10.000 m³ (dont 2.000 m³ de marnage), un réacteur biologique aéré forte charge, un bassin d'aération de type boues activées faible charge de 10.000 m³, un puits de dégazage, un clarificateur d'une surface de 320 m² et de débit nominal 95 m³/h, un filtre à sable et un bassin tampon de 800 m³.

Point de rejet	N°2
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	un des trois systèmes d'assainissement non collectif du site ou le lagunage collectif du Barderif voisin
Traitement avant rejet	Néant

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	2 Bassins d'orage de la société, puis fossé longeant la limite Nord, puis le ruisseau de Kerneno, le ruisseau de Koriolas et la Ciale
Traitement avant rejet	Décanteur-séparateur d'hydrocarbures pour les eaux susceptibles d'être polluées

4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.6.1 Conception

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.6.2 Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ♦ de matières flottantes,
- ♦ de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- ♦ de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg PVI

4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages de prétraitement interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

4.3.9.1 Rejets dans le milieu naturel

Dès que la station d'épuration est opérationnel, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies (référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1).

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l) Avant décantation
Matières en suspension totales (MEST)	30
DBO ₅	25
DCO	90
Azote global (NGL) exprimé en N	10 (en moyenne mensuelle)
Azote Kjeldahl (NTK) exprimé en N	10 (en moyenne mensuelle)
Nitrates (NO ₃ -)	40 (en moyenne mensuelle)
Nitrites (NO ₂ -)	5 (en moyenne mensuelle)
Ammonium (NH ₄ ⁺)	3 (en moyenne mensuelle)
Phosphore total exprimé en P	1 (en moyenne mensuelle)

Pour le phosphore et l'azote global, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 h ne dépasse pas le double de la valeur prescrite dans le tableau ci dessus.

Par ailleurs, le débit des rejets est modulé en fonction du débit (Q) de l'Evel en amont immédiat de son rejet. Il doit rester inférieur à 1/26^{ème} du débit de l'Evel. Les flux maximaux correspondants pour les différents paramètres réglementés sont également indiqués :

Débit de l'Evel	Q > 54 600 m ³ /j
Débit maximal du rejet	2100 m ³ /j
	Flux maximaux journaliers (kg/j)
Matières en suspension totales (MEST)	63
DBO ₅	52,5
DCO	189

Azote global (NGL) exprimé en N	21
Azote Kjeldhal (NTK) exprimé en N	10,5
Nitrates (NO ₃ ⁻)	42
Nitrites (NO ₂ ⁻)	0,3
Ammonium (NH ₄ ⁺)	3,15
Phosphore total exprimé en P	2,1

Dans l'attente de l'aménagement de la step et de la canalisation susvisées, l'exploitant est tenu de ne rejeter aucune eau résiduaire dans le milieu récepteur.

4.3.10 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le réseau pluvial de la société dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.3.11 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations Instantanées (mg/l)
DCO	125
MES	35
Hydrocarbures totaux	10

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 116 400 m².

Une fois par an, un prélèvement et une analyse d'eaux pluviales sont réalisés en chaque point de rejet de l'établissement.

5 - DÉCHETS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1989). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

5.1.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les conditions d'élimination des boues d'épuration produites sont conformes aux dispositions du chapitre 8.1 du présent arrêté relatif aux épandages.

5.1.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

5.1.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5.1.7 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

6.2.2.1 Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

7.1.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

7.1.2 ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

7.2.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté et avoir accès aux façades des bâtiments.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. En particulier, un accès depuis la voie publique est aménagé en partie basse du site (largeur 3,50 mètres minimum).

7.2.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

7.2.1.2 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

7.2.2 BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

7.2.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.2.3.1 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

7.2.4 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

7.2.5 CHAUFFERIE

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

7.3.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

7.3.2 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.3.3 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

7.3.4 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.3.4.1 « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.4.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

7.4.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

7.4.3 RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

7.4.4 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

7.4.5 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.5.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Un plan d'établissement répertorié, faisant apparaître les risques de l'établissement et les éléments de sécurité, est réalisé à la charge de l'exploitant suivant les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ce plan est régulièrement mis à jour.

7.5.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.5.3 MOYENS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

L'exploitant dispose a minima des moyens suivants :

- un système de surveillance et/ou de détection et un dispositif d'alerte permettant de réagir rapidement à un sinistre dans le local technique et le stockage d'emballages ;
- une réserve d'eau potable de 500 m³ équipée de raccords normalisés ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie annés ;
- 3 poteaux incendie implantés dans le parc d'activités ;
- 2 bassins de lagunage de volume unitaire de 10 000 m³ ;
- des exutoires de fumées, doublés de commandes manuelles, en partie haute de l'établissement (sauf bâtiment de stockage négatif).

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

7.5.4 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de confiner les eaux d'extinction et de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.5.5 PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

7.5.5.1 Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont recueillies dans le bassin de stockage de 4000 m³ et dans les bassins d'orage. Une capacité de 1500 m³ doit être maintenue disponible en toutes circonstances.

Des consignes doivent être établies afin d'assurer que les eaux d'extinction soient correctement dirigées et confinées en cas d'incendie.

8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

8.1 ÉPANDAGE

8.1.1 ÉPANDAGES AUTORISÉS

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des déchets organiques (boues et déchets végétaux) et des effluents issus de sa station d'épuration interne sur les parcelles dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté, totalisant 1255,3 hectares aples à l'épandage répartis chez 22 agriculteurs.

Les parcelles concernées sont situées sur les communes de MOREAC, SAINT ALLOUESTRE, CREDIN, PLEUGRIFFET, RADENAC, BREHAN, BIGNAN, CROIXANVEC, MOUSTOIR-AC, NAIZIN, REMUNGOL et REGUINY.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement.

8.1.1.1 Règles générales

L'épandage des déchets organiques et des effluents sur les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté en cours de validité relatif au programme d'action à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets organiques et d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets organiques et d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils comportent a minima :

- Les noms ou dénominations sociale, adresses, signatures des parties prenantes
- La liste des parcelles concernées par les épandages de déchets organiques et d'effluents
- La référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage
- L'engagement écrit du producteur à épandre dans les règles
- Les modalités d'information réciproques des parties prenantes sur les épandages à réaliser

Le contrat sera révisé à chaque modification de données.

8.1.1.2 Origine des déchets et/ou effluents à épandre

Les déchets à épandre sont les eaux résiduaires industrielles, les boues de la step et les déchets végétaux. Dès que la station sera opérationnelle, ils seront constitués des boues chaulées issues de la station interne de traitement des effluents, de déchets végétaux et d'effluents traités (lorsque le rejet en milieu naturel n'est pas possible) ou non traités (en cas de défaillance technique de la station).

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

8.1.1.3 Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, qui doit montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les déchets à épandre auront les caractéristiques suivantes :

	Volume ou tonnage brut	Volume ou tonnage sec	AZOTE	PHOSPHORE	POTASSE
			Kg Total	Kg Total	Kg Total
Effluents épurés	91 337m ³		1 370	209	38 509
Boues chaulées	3852 t	693 t hors chaux ou	44 560	21 899	6 549

		866 t avec chaux			
Déchet végétal	7 323 t		21 970	8 056	23 436
TOTAL			67 900	30 164	68 493
Marge de sécurité pour les effluents			4 928	2 011	7 604
TOTAL			72 828	32 175	76 097
Capacité du périmètre (base bilan de fertilisation)			109 846	34 737	154 818

Éléments traces métalliques	Les déchets épandus doivent respecter en concentration et en flux les limites prévues par le tableau 1a de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux installations classées. En outre, pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6, le flux cumulé épandu sur 10 ans doit respecter les limites prévues par le tableau 3 de la même annexe VIIa.
Éléments traces organiques	Les déchets épandus doivent respecter en concentration et en flux les limites prévues par le tableau 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux installations classées.
Paramètres physico-chimiques	Le pH des déchets épandus doit être compris entre 6,5 et 8,5 et la température inférieure à 30°C.

8.1.1.4 Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation en azote et en phosphore ne doit pas conduire à des apports excessifs. L'objectif d'équilibre de la fertilisation doit être respecté. Les apports de toutes origines doivent être pris en compte pour estimer l'équilibre de la fertilisation.

Les quantités et les doses à épandre sont définies sous la responsabilité de l'exploitant.

D'une part, la surface agricole de chaque exploitation mettant des terres à disposition du plan d'épandage de la société CGS ne doit pas recevoir plus de :

- 170 kg d'azote d'origine animale par hectare de SAU et par an (surface agricole utile) ;
- en zone d'action complémentaire : 210 kg d'azote de toutes origines confondues par hectare de SAU (surface agricole utile) et par an.

D'autre part, les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents, les déchets organiques et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

En tout état de cause, la dose d'apport d'azote (exprimée en azote global) à la parcelle ne doit pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les valeurs suivantes :

- 350 kg/ha/an sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production ;
- 200 kg/ha/an sur les autres cultures ;
- aucun apport sur légumineuses hormis la luzerne.

8.1.1.5 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage des boues et des déchets végétaux sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

La capacité nécessaire est au minimum de 2 900 t.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont **solides** et **peu fermentescibles**, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- - toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- - le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- - le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- - la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

8.1.1.6 Épandage

Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- ☒ pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- ☒ pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- ☒ en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- ☒ sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- ☒ à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.

Par ailleurs, les boues et les déchets végétaux ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- 1 - le pH du sol est supérieur à 5 ;
- 2 - la nature du déchet organique peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- 3 - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VIIa de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Distances et délais à respecter

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	50 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau.	35 mètres des berges 100 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 % 1 - Déchets solides et stabilisés 2- Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade, plages.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles) et gisements naturels de coquillages.	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
Délai minimum		
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact direct avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	1. Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. 2. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	1. En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. 2. Dans les autres cas.

Périodes d'épandage

Les calendriers d'interdiction d'épandage, définis dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, doivent être respectés.

L'épandage sur légumineuses hors luzerne est interdit.

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Elles sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, producteur des déchets organiques et/ou des effluents qui doit mettre en œuvre un dispositif de surveillance afin de vérifier qu'elles répondent aux exigences réglementaires.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets et d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- ↳ la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles, et les plans de fumure prévisionnels de ces parcelles établis par les prêteurs;
- ↳ une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus dans le tableau de l'annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,
- ↳ une caractérisation des déchets organiques et des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...),
- ↳ les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets organiques et des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...),
- ↳ l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des déchets organiques et effluents produits par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apport.

Le programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air et leur exploitation respectent les prescriptions des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs aux installations visées par la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées qui leur sont applicables. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau des installations en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

8.3 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION A L'AMMONIAC

Les installations de refroidissement utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène respectent :

- d'une part, les prescriptions suivantes prévues dans l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 applicable aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac ;
- d'autre part, les recommandations contenues dans la tierce expertise du cabinet LECES daté du 08 mars 2002 et inclus dans le dossier de demande d'autorisation initial référencé NT 80682-001/02/001-révision B.

8.3.1 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

8.3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols.

Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu.

Dans le cas des installations nouvelles, elles ne doivent pas être situées en sous-sol ou en communication avec le sous-sol. Le local constituant le poste de compression ne doit pas comporter d'étage.

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, des projections ou d'émission de gaz toxique.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. En particulier, le bâtiment abritant les salles des machines doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré ½ heure,
- matériaux de classe MO.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

8.3.1.2 Salles des machines

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

8.3.2 CONSIGNES ET PROCÉDURES D'EXPLOITATION

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

8.3.3 REGISTRE ET CONSOMMATION

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.3.4 SIGNALISATION

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

8.3.5 VISITES ET CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente; désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

8.3.6 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

8.3.7 MAINTENANCE ET TRAVAUX D'ENTRETIEN

Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage, les contrôles des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification.

8.3.8 IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT

Dans les zones dangereuses de l'établissement visées à l'article 8.3.11 et 8.3.12, la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite.

Les locaux unitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc.) doivent être séparés de la salle des machines.

8.3.9 LIMITATION DES DISTANCES D'EFFET

Afin de réduire les distances des effets significatifs pour l'homme et de restreindre les distances Z1 et Z2 à l'intérieur de ses limites de propriété, l'industriel met en œuvre les mesures compensatoires telles que validées par la tierce expertise du cabinet LECES de mars 2002, à savoir:

- confinement des canalisations et du condenseur évaporatif de l'installation de surgélation existante. L'ensemble des canalisations sur chaque extrémité du condenseur est calfeutré dans une enceinte. Le collecteur de liquide HP et la tuyauterie départ gaz chaud pour le dégivrage sont mis en communication avec la salle des machines au lieu de cheminer en terrasse,
- extraction intégrale de l'ammoniac à une hauteur d'au moins 12 m à partir du sol,
- limitation de la surpression engendrée par la rupture guillotine sur une canalisation HP,
- confinement des tuyauteries de terrasse de l'installation de froid MATA 1997 associée à une chambre froide de 50 000 m³. Les autres installations de surgélation sont construites de telle sorte à ne générer aucun effet significatif pour l'homme au delà des limites de propriété de l'industriel.

8.3.10 ISSUES, DÉGAGEMENTS ET CIRCULATION INTÉRIEURE

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc.).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

8.3.11 ÉQUIPEMENTS ET PARAMÈTRES DE FONCTIONNEMENT IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ (IPS)

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

8.3.12 ZONES DE SÉCURITÉ

Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en oeuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe (notamment au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne s'il existe).

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

8.3.13 SYSTÈMES DE DÉTECTION

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type **toximétrie** dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type **explosimétrie** dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (fixé à 600 ppm dans les endroits où le personnel est toujours présent, et à 2 000 ppm dans les autres cas) entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil) entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

8.3.14 POINTS DE PURGE

Les points de purge (huile, etc.) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes, dont une à contrepoids ou équivalente, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

8.3.15 APPAREILS À PRESSION

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en œuvre du froid.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résistance suffisante pour être en toute circonstance, exempts de fragilité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

8.3.16 RISQUE TOXIQUE

8.3.16.1 Dispositions générales

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.).

8.3.16.2 capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu à tout moment.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des coups de poing judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, n-1 dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la pression maximale de service.

En des points spécifiques, les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilité d'obstruction accidentelle, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

8.3.16.3 Vannes de sectionnement - canalisation d'ammoniac

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 8.3.13.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.3.17 PROTECTIONS INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

8.3.18 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

8.3.19 FONCTIONNEMENT

L'exploitant est tenu en ce qui concerne les chambres froides:

- de prendre toutes dispositions nécessaires pour que les accès aux sorties et aux dispositifs d'appel au secours restent signalés, accessibles et utilisables en toutes circonstances, afin de permettre aux personnes y travaillant de s'orienter et de sortir sans danger,
- de les doter, le cas échéant, de dispositifs d'alarme par détection automatique de fuite de fluide frigorigène,
- de ne pas laisser de salariés y travailler sans surveillance directe ou indirecte,
- de s'assurer après la fin du travail ou de l'intervention, par tout moyen adapté à l'entreprise, qu'il ne séjourne plus personne dans les chambres froides,
- de définir et faire appliquer les consignes d'exploitation et de dégivrage.

8.3.20 POSTES DE CHARGEMENT

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Le véhicule-citerne doit être disposé de façon qu'il ne puisse au cours de manœuvre, endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé la cabine face à la sortie.

8.3.21 REMPLISSAGE ET VIDANGE DE L'INSTALLATION

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire ainsi que la récupération intégrale des fluides sont obligatoires. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

8.3.22 ORGANES DE TRANSVASEMENT

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible;
- ces dispositifs doivent être automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 millimètres.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant, doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.).

8.3.23 PERSONNELS AU TRANSVASEMENT

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance du milieu, de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

9.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives concernant les programmes de surveillance des eaux résiduaires et des eaux de surface visés aux articles 9.2.2.2 et 9.2.3.1, au moins deux fois par an, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

9.2.1 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Un dispositif de mesure totalisateur permet de connaître la consommation de l'usine en eau du réseau public. Chaque ouvrage de prélèvement d'eau souterraine est muni d'un compteur volumétrique et d'un dispositif de mesure du niveau d'eau dans le forage.

Les niveaux d'eau dans les forages sont suivis en continu, et le prélèvement est interrompu en cas de dépassement du niveau piézométrique limite défini à l'article 4.1.1.

Les mesures de consommation d'eau et de niveau piézométrique sont relevées quotidiennement et les résultats sont portés sur un registre.

9.2.2 AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

9.2.2.1 Fréquence et modalités de la surveillance du débit de l'Evel

Le débit de l'Evel en amont immédiat du rejet de la société CGS doit être évalué au moins tous les 15 jours, selon des modalités explicitées dans le document décrivant le programme de surveillance décrit en 9.1.1. Dès lors que le débit est inférieur à 54 600 m³/j, l'évaluation est quotidienne afin de permettre à la société CGS de moduler, voire arrêter le débit de rejet de ses effluents conformément à l'article 4.3.9.1. Les débits sont consignés dans un registre.

9.2.2.2 Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre. Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens sur 24 heures prélevés proportionnellement au débit :

Eaux résiduaires industrielles en sortie de station d'épuration interne, avant stockage éventuel :

Paramètres	Auto-surveillance assurée par l'exploitant	
	Unités	Périodicité de la mesure
Débit, volume	Volume en m ³ /j	Cumul journalier du volume

Eaux résiduelles industrielles rejetées au ruisseau de l'Evel :

Paramètres	Auto-surveillance assurée par l'exploitant	
	Unités	Périodicité de la mesure
Débit, volume	Volume en m ³ /j	Mesure en continu du débit + cumul journalier du volume
pH	-	Mesure en continu + moyenne journalière
DCO	mg/l et kg/j	Tous les jours
DBO ₅	mg/l et kg/j	Une fois par mois
MES	mg/l et kg/j	Une fois par semaine
Azote total NGL	mg/l et kg/j	Une fois par semaine
Azote Kjeldhal (NTK)	mg/l et kg/j	Une fois par mois
Nitrates (NO ₃ ⁻)	mg/l et kg/j	Une fois par mois
Nitrites (NO ₂ ⁻)	mg/l et kg/j	Une fois par mois
Ammonium (NH ₄ ⁺)	mg/l et kg/j	Une fois par mois
Phosphore total (P _{tot})	mg/l et kg/j	Une fois par semaine

Eaux domestiques dirigées vers le réseau d'assainissement communal :

Paramètre	Auto-surveillance assurée par l'exploitant	
	Unités	Périodicité de la mesure
Volume	m ³ /j	Une fois tous les trois ans

Eaux pluviales en sortie d'établissement :

Paramètre	Auto-surveillance assurée par l'exploitant	
	Unités	Périodicité de la mesure
Volume	m ³ /j	Une fois tous les ans
DCO	mg/l	Une fois tous les ans
MES	mg/l	Une fois tous les ans
Hydrocarbures totaux	mg/l	Une fois tous les ans

9.2.3 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LE MILIEU

9.2.3.1 Eaux de surface

L'exploitant détermine des points de prélèvement sur l'Evel en amont et en aval, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange des eaux. Les points de mesures doivent être morphologiquement comparables, avec un risque d'eutrophisation. La surveillance de l'impact du rejet sur l'Evel est mise en place dès la notification du projet d'arrêté, avant et après de la mise en œuvre des modalités de rejet. Pour ce faire, les paramètres suivants doivent être analysés trimestriellement, en amont et en aval du rejet :

pH, DCO, MES, Azote global, NH₄⁺, Nitrates Phosphore total, Indice Biologique Global Normalisé, Indice Biologique Diatomées.

Les prélèvements et analyses seront réalisés par des organismes agréés par le ministère chargé de l'environnement.

La périodicité des analyses pourra être revue dans un délai de 3 ans après le début de fonctionnement de la step au vu d'un bilan transmis par l'exploitant.

9.2.4 AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

9.2.4.1 Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets organiques et d'effluents épandues par unité culturale, ainsi que les apports en azote et phosphore correspondants ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices, leur surface et leur aptitude ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ces informations sont transmises aux prêteurs de terre afin qu'ils les intègrent dans leurs bilans de fertilisation.

Le producteur des déchets organiques et d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

9.2.4.2 Auto surveillance des épandages

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents, des déchets organiques et des sols doivent être conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 02 février 1988.

9.2.4.2.1 Surveillance des déchets organiques et effluents à épandre

Le volume des déchets organiques et des effluents épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des déchets organiques et des effluents lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Ces analyses sont renouvelées périodiquement :

pour les déchets organiques

Paramètre	Fréquence
Matières sèches on %	Une analyse mensuelle par lot en période d'épandage
Matière organique (on %)	Une analyse par lot avant chaque campagne d'épandage
pH	Une analyse par lot avant chaque campagne d'épandage
Azote global, phosphore total (en P_2O_5), potassium total (en K_2O)	Une analyse par lot avant chaque campagne d'épandage
Rapport C/N Azote ammoniacal (en NH_4), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO),	Une analyse par lot avant chaque campagne d'épandage
Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;	Annuel
Eléments-trace métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	Annuel
Composés-trace organiques : les 7 principaux PCB, le fluoranthène, le benzo(b)fluoranthène et le benzo(a)pyrène	Tous les cinq ans

Les effluents sont analysés comme prévu par l'article 9.2.2.2 (eaux résiduaires industrielles). En plus, les paramètres suivants doivent être analysés :

Paramètre	Fréquence
pH	Une analyse par lot avant chaque campagne d'épandage
potassium total (en K ₂ O)	Une analyse par lot avant chaque campagne d'épandage
Rapport C/N, calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO),	Annuel
Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn,);	Annuel
Eléments-trace métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	Annuel
Composés-trace organiques : les 7 principaux PCB, le fluoranthène, le benzo(b)fluoranthène et le benzo(a)pyrène	Tous les cinq ans

9.2.4.2.2 Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes :

- ♦ granulométrie, pH, matière sèche (en %), matière organique (en %), carbone, azote global, azote ammoniacal (en NH₄), rapport C/N, capacité d'échange en meq/100g, bases échangeables (Ca⁺⁺, Mg⁺⁺, K⁺, Na⁺) et éléments assimilables en % (P₂O₅, CaO, MgO, K₂O).

périodicité : état initial pour toute parcelle ou groupe de parcelles dans un délai de deux ans à compter du début des opérations d'épandage, ensuite renouvellement au moins tous les 10 ans et après l'ultime épandage (parcelles exclues du périmètre d'épandage).

- ♦ éléments-traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)

périodicité : une analyse avant le premier épandage, puis tous les 10 ans et après l'ultime épandage (parcelles exclues du périmètre d'épandage).

9.2.5 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

9.2.5.1 Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée.

9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DE LA CONSOMMATION ET DES REJETS D'EAU

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de la consommation et des prélèvements d'eau (par origine de l'eau et par forage), du débit de l'Evef, des volumes traités par la station d'épuration et des rejets d'eau imposés au 9.2 du mois précédent. Ce rapport indique clairement les valeurs limites applicables, et il traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier

cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées.

9.3.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 9.2.4.1 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

9.3.4 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception, accompagnés des paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement (tonnages journalier et mensuel produits), avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

9.4 BILANS PÉRIODIQUES ET ETUDES

9.4.1 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant établit une déclaration annuelle.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

9.4.2 BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé aux Préfets et agriculteurs concernés avant le 31 mars de l'année suivante.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et déchets organiques épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Il sera présenté sous la forme d'un tableau présentant les différentes parcelles (ou groupes de parcelles) ayant fait l'objet d'épandage avec les informations minimum suivantes :

Nom agriculteur	Nom Parcelle / Groupe de parcelles	Epandage des années précédentes	SAU	SDN (ou SPE)	Aptitude agronomique (classe 0,1,2)	Cultures	Volume épandu (en t MS)	Volume épandu/ha SPE
		N-2	N-1					
	X							
	Y							
	Z							

Azote				Phosphore			
Total N reçus	Total N/ha SPE	Fertilisation N complémentaire	Exportation des cultures	Total P reçus	Total P/ha SPE	Fertilisation P complémentaire	Exportation des cultures

Il précise par ailleurs les parcelles ayant fait l'objet d'un épandage en période d'excédent hydrique avec leurs caractéristiques (typologie du sol et culture en place).

Les modifications des parcelles et de leurs caractéristiques par rapport aux données mentionnées dans le dernier arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation classée seront clairement mentionnées.

En outre, l'exploitant doit justifier :

- les éventuels écarts entre le bilan et le programme prévisionnel établi avant le début des opérations concernées ;
- Les éventuels dépassements des volumes/quantités autorisés par rapport à ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (y compris par parcelle).

D'une façon générale, le bilan mentionne clairement et justifie en conclusion les éventuels écarts des données d'épandage par rapport à celles autorisées dans l'arrêté préfectoral

9.4.3 BILAN ANNUEL DES PRELEVEMENTS ET DES CONSOMMATIONS EN EAU

Un bilan annuel des consommations d'eau et de l'exploitation des forages est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante. Il contient en particulier les éléments suivants :

- le respect des valeurs limites imposées à l'article 4.1.1 ;
- les éventuelles difficultés d'exploitation rencontrées sur les forages (productivité, fonctionnement du dispositif de surveillance...) ;
- évolution de la consommation spécifique (quantité d'eau consommée par tonne produite) et éléments d'explication ;
- pistes de progrès éventuellement identifiées.

9.4.4 BILAN ANNUEL DE LA SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LE MILIEU

Un bilan annuel de la surveillance des effets sur le milieu imposée au chapitre 9.2.3 est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante. Ce bilan présente et commente les résultats des mesures effectuées. En cas d'impact significatif mis en évidence, les mesures envisagées pour l'atténuer ou l'annuler sont présentées.

9.4.5 MESURE DES DEBITS DE L'EVEI

La société CGS fournit à l'inspection des installations classées, avant le 31 décembre 2012, une étude technico-économique concernant la vérification de la justesse de ses modalités d'évaluation du débit de l'Evei au niveau de son rejet d'effluents, en particulier pour les débits « seuils » visés à l'article 4.3.9.1. et servant à la définition du débit de rejet des effluents de l'usine.

10 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 10.1 – CHARGE FINANCIERE

ARTICLE 10.1.1 – Charge financière

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 10.2 – PUBLICATION ET AFFICHAGE

ARTICLE 10.2.1 – Publication et affichage

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Moréac et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également inséré sur le site Internet de la Préfecture du Morbihan.

CHAPITRE 10.3 – APPLICATION ET EXECUTION

ARTICLE 10.3.1 – Application

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10.3.2 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM), Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- MM. les Maires de Moréac, Bignan, Bréhan, Crédin, Croixanvec, Locminé, Moustoir'ac, Naizin, Pleugriffet, Radenac, Réguiny, Remungol, Saint Allouestre
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Subdivision du Morbihan – 34 rue Jules Le Grand – 56100 LORIENT
- M. le directeur de l'agence régionale de santé
32 Boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 VANNES CEDEX
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
40 rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 VANNES CEDEX
- M. le directeur de l'agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon – BP 6339 – 45064 ORLÉANS CEDEX 02
- M. le directeur de la société CGS
Zone d'Activités du Barderff – 56500 Moréac

Vannes, le 08 AOUT 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane Daguin

ANNEXE 1
Liste des parcelles

08-AOÛT 2012

Stéphane DAVUIN

ANNEXE 1 à l'arrêté de l'Union d'épuration

NOM AGRICULTEUR	N° lot cote 2011	N° parcelles	Superficie (ha)	Contenance	RM Cadastrale	RM Cadastrale	Aptitude favorable	Aptitude moyenne	Aptitude nulle	Revs	Hydrogéologie
BAED DE COET ER GLASS	COE 01		1,38	BIGNAN	70	22	1,01		0,31	0,15	0,19
BAED DE COET ER GLASS	COE 20		0,49	BIGNAN	2E	32	2,5		0,60	0,69	
EARL HUBERT	HM 11		6,39	BIGNAN	2H	51	8,28		0,13	0,01	0,12
EARL HUBERT	HM 12		8,44	BIGNAN	2H	49,63	8,41		0,03	0,08	
			21,70	Total BIGNAN			20,61	0	1,19	0,88	0,31
HOCHET	HOC 02		7,91	BREHAN	BR	119	7,68		0,25	0,08	0,17
HOCHET	HOC 03		6,69	BREHAN	BR	8,77	6,7		0,29	0,29	
HOCHET	HOC 04		4,52	BREHAN	BR	84	4,52		0,00		
HOCHET	HOC 05		4,00	BREHAN	BR	18,19	3,88		0,84	0,24	0,4
HOCHET	HOC 06		3,84	BREHAN	SC	60	3,83		0,11		0,11
HOCHET	HOC 07		2,43	BREHAN	BC	50	2,03	0,45	0,00		
			29,87	Total BREHAN			22,77	3,81	1,29	0,61	0,68
EARL TY HUBERT	LCG 15	LCG 18	7,00	CREDIN	YN	50,51,52	7		0,00		
EARL TY HUBERT	LCG 04	LCG 01	27,80	CREDIN	YO	3,28,27,28,23,21,4 20,30,19	25,27		2,59		2,53
EARL TY HUBERT	LCG 05	LCG 02	3,96	CREDIN	YP	8	3,96		0,00		
EARL TY HUBERT	LCG 06	LCG 03	25,52	CREDIN	YP	11	23,65		1,97		1,87
EARL TY HUBERT	LCG 18	LCG 19	4,65	CREDIN	YP	11	4,85		0,00		
EARL TY HUBERT	LCG 17	LCG 04	2,72	CREDIN	ZV	16	2,72		0,00		
EARL TY HUBERT	LCG 18	LCG 05	4,80	CREDIN	ZK	21	4,80				
			15,20	Total CREDIN			21,75	6	4,60	0,00	4,60
EARL TY HUBERT	LCG 10	LCG 07	4,55	CROIXANVEC	ZC	28	4,55		0,00		
EARL TY HUBERT	LCG 19	LCG 08	5,82	CROIXANVEC	ZC	13	5,82		0,00		
			10,37	Total CROIXANVEC			10,37	0	0,00	0,00	0,00
HOCHET	HOC 01		16,17	LE CAMBOUT	ZO	48,49,51,52,53	16,17		0,00		
			16,17	Total LE CAMBOUT			16,17	0,00	0,00	0,00	0,00
EARL HUBERT	HM 01		16,00	MOREAC	YO	46,47,50,53,54,55	16,00	1,18	1,22		1,22
EARL HUBERT	HM 02		2,00	MOREAC	YO	40	1,76		0,24		0,24
EARL HUBERT	HM 03		2,78	MOREAC	YE	70	1,8		0,48	0,48	
EARL HUBERT	HM 04		1,52	MOREAC	YI	205,209,405	1,19		0,33	0,33	
EARL HUBERT	HM 09		5,10	MOREAC	YK	57,63,285,286,287	4,61		0,59	0,69	
EARL TY HUBERT	LCG 01	LCG 123	11,40	MOREAC	YD	20,31,37,50	0,85	0,42	1,13	0,27	0,89
EARL TY HUBERT	LCG 02	LCG 02	7,80	MOREAC	YD	202,22,30,34,37,10	6,56		1,24		1,24
EARL TY HUBERT	LCG 03	LCG 03	6,35	MOREAC	YD	78,78	6,1		0,25	0,25	
BAED DE COET ER GLASS	COE 24		3,42	MOREAC	YO	20,40,40	3,09		0,23	0,33	
BAED DE COET ER GLASS	COE 07		3,88	MOREAC	YD	28	3,81		0,01	0,01	
BAED DE COET ER GLASS	COE 10		4,45	MOREAC	YK	122,392	4,32		0,13	0,13	
BAED DE COET ER GLASS	COE 17		2,28	MOREAC	YK	336,334	1,61		0,68	0,68	
BAED DE COET ER GLASS	COE 04		8,78	MOREAC	YL	13,36	0,84	3,02	2,32		3
BAED DE COET ER GLASS	COE 03		4,14	MOREAC	YL	79,19	3,16		0,98	0,98	
BAED DE COET ER GLASS	COE 05		2,35	MOREAC	YL	21	2,35		0,00		
BAED DE COET ER GLASS	COE 06		6,75	MOREAC	YL	7	6,25		0,00		
BAED DE COET ER GLASS	COE 16		1,09	MOREAC	YL	24	1,02		0,07	0,07	
BAED DE COET ER GLASS	COE 08		12,68	MOREAC	YS	2,48,42,88,87	12,55		0,51	0,08	0,45
BAED DE COET ER GLASS	COE 12		7,31	MOREAC	YS	6	3,74	3,67	0		
BAED DE COET ER GLASS	COE 19		8,84	MOREAC	YS	21	4,03	1,01	0		
BAED DE COET ER GLASS	COE 21		18,51	MOREAC	YS	7,105	11,84	0,74	3,33		3,93
BAED DE COET ER GLASS	COE 09		6,62	MOREAC	YI	23	5,20		0,42	0,42	
BAED DE COET ER GLASS	COE 13		3,37	MOREAC	YT	25	1,82		1,45	0,17	1,28
BAED DE COET ER GLASS	COE 14		14,88	MOREAC	YT	29,30,31,245,246	0,34	2,75	2,77	0,79	1,98
BAED DE COET ER GLASS	COE 10		1,83	MOREAC	YI	32,33,34			1,83		1,83
BAED DE COET ER GLASS	COE 11		1,82	MOREAC	ZW	127	1,82		0,00		
BAED DE COET ER GLASS	COE 18		0,74	MOREAC	ZW	8	0,74		0,00		
BAED DE KERLEGO CITY	LGJP 18	LGJP 18	6,08	MOREAC	XA	20	4,88		0,20	0,2	
BAED DE KERLEGO CITY	LGJP 09	LGJP 09	6,17	MOREAC	YH	114,55	6,17		0,00		
BAED DE KERLEGO CITY	LGJP 10	LGJP 10	6,34	MOREAC	YH	29,33,42,43	6,03		0,31		0,31
BAED DE KERLEGO CITY	LGJP 11	LGJP 11	5,81	MOREAC	YH	45,46,50,51	5,12	0,89	0,00		
BAED DE KERLEGO CITY	LGJP 12	LGJP 12	2,41	MOREAC	YH	65,50,63	1,48	0,84	0,00		0,00
BAED DE KERLEGO CITY	LGJP 13	LGJP 13	3,28	MOREAC	YH	74,75	3,28		0,00		
BAED DE KERLEGO CITY	LGJP 01	LGJP 01 23 18	14,57	MOREAC	YH	11,13,12,73,74,105 106,72,2,284,87,13 39	10,47		1,10	0,51	3,69
BAED DE KERLEGO CITY	LGJP 02	LGJP 04 56 78	28,41	MOREAC	YH	106,72,2,284,87,13 39	25,70		2,45	1,01	1,01
BAED DE KERLEGO CITY	LGJP 14	LGJP 14	4,23	MOREAC	YH	58,83,60	2,5		1,73		1,73
BAED DE KERLEGO CITY	LGJP 17	LGJP 17	2,32	MOREAC	YH	9,134,135		1,12	1,20	0,12	1,08
BAED DE KERLEGO CITY	LGJP 15	LGJP 15	10,35	MOREAC	YK	393,103,110	8,75		1,57	0,35	1,22
BAED DE KERLEGO CITY	LGJP 16	LGJP 16	3,49	MOREAC	YK	63,140,141,8		1,10	2,39	0,17	2,22
BAED DE KERLEGO CITY	LGJP 21	LGJP 16	6,95	MOREAC	ZR	20	6,31		0,84		0,84
BAED DU CRANO	LG 07		7,80	MOREAC	YH	209,261	7,07	0,73	0,00		
BAED DU CRANO	LG 08		5,45	MOREAC	YH	28,27	5,33		0,12	0,12	
BAED DU CRANO	LG 02		3,93	MOREAC	YH	1	3,93		0,00		
BAED DU CRANO	LG 03		2,70	MOREAC	YH	4	2,7		0,00		
BAED DU CRANO	LG 04		7,51	MOREAC	YH	12,15	5,98	2	0,00		
BAED DU CRANO	LG 05		4,05	MOREAC	YH	11	0,84	1,36	2,46		2,46
BAED DU CRANO	LG 01		16,34	MOREAC	YH	5,6,80	16,27		0,07	0	
BAED DU CRANO	LG 02		1,99	MOREAC	YH	78,23	1,99		0		
BAED DU CRANO	LG 01		6,54	MOREAC	YH	20	6,54		0,00		
BAED DU CRANO	LG 02		26,87	MOREAC	ZP	12,50,75	22,62	2,72	1,53	0,20	1,33
BAED DU CRANO	LG 03		19,89	MOREAC	ZP	1,17,25,26,27,28,29 47,58	16,37	1,44	1,78	0,02	1,78
BAED DU CRANO	LG 04		7,09	MOREAC	ZP	69,60,67	4,29	1,70	1,10		1,10
BAED DU CRANO	LG 05		4,57	MOREAC	ZP	230,67	0,69		4,08		4,08
BAED DU CRANO	LG 03		1,33	MOREAC	YH	23,34	1,33		0,00		
BAED DU CRANO	LG 06		0,65	MOREAC	YH	104	0,65		0,1	0,1	
BAED DU CRANO	LG 14		4,83	MOREAC	YH	48	4,46		0,47	0,35	0,12
BAED DU CRANO	LG 15	LG 15 18	8,78	MOREAC	YH	7	7,62		1,14		1,14
BAED DU CRANO	LG 17	LG 17	1,84	MOREAC	YH	9	0,21		0,89		0,89
BAED DU CRANO	LG 08	LG 08	2,16	MOREAC	YH	6,53,54	2,16		0		
BAED DU CRANO	LG 07	LG 07	1,73	MOREAC	YH	86	1,7		0,03	0,03	
BAED DU CRANO	LG 07	LG 04 05 08 07	17,85	MOREAC	YD	35,33,37,58,62,81,6 4	17,64		0,21	0,21	
BAED DU CRANO	LG 09	LG 09	6,69	MOREAC	YD	23	6,69		0		
BAED DU CRANO	LG 10	LG 10	6,25	MOREAC	YD	29	5,70		0,55		0,55
BAED DU CRANO	LG 12	LG 12	9,60	MOREAC	YD	18,19	9,60		0		
BAED DU CRANO	LG 13	LG 13	4,12	MOREAC	YD	1,78	4,12		0		
BAED DU CRANO	LG 01	LG 01 02 03 18	14,03	MOREAC	YP	59,7,8,9	13,21	0,87	0,00		

ANNEXE 1 Liste des parcelles du plan d'endiguage

BAEC LEBRETON		NP 04	1,13	MOREAC	7N	89,50a	1,06		0,07	0,07	
BAEC LEBRETON		NP 03	2,80	MOREAC	ZT	114;110;116	2,39		0,00		
LE BRUGUET		BEL 01	8,34	MOREAC	ZT	28,37	8,27		0,37	0,27	
LE COLAS KUMIER	LCJY 01	LCJY 04	15,38	MOREAC	ZB	91,92	14,97	1,01	0,00		
LE COURTUMIER	LCJY 02	LCJY 02 03	20,27	MOREAC	ZI	112;113;141	14,51	0,5	6,23	0,02	5,21
LE GAL		LCG 01	13,49	MOREAC	YK	7,305	12,20		1,29	0,54	0,65
LE GAL	JSC 07	LCG 07	7,12	MOREAC	YK	44	0,27		1,85		1,85
LE GAL	GC 03	LCG 01	7,17	MOREAC	ZM	48,49	7,00		0,17	0,17	
LE GAL	JSC 04	LCG 02	2,58	MOREAC	7M	36	2,68		0,00		
LE GAL	GC 05	LCG 05	8,10	MOREAC	ZV	27	3,1		0,00		
LE GAL	GC 06	LCG 05	0,63	MOREAC	ZV	32	0,63		0,00		
LE GAL		LCG 02	4,63	MOREAC	ZV	33;40	4,63		0		
LE TEXIER	LTM 05	LTM 05	6,33	MOREAC	ZM	44;45	8,08		0,27	0,27	0,00
LE TEXIER	LTM 06	LTM 06	6,70	MOREAC	ZM	60	3,59	1,04	0,08	0,08	0,00
LE TEXIER	LTM 02	LTM 02	12,93	MOREAC	ZM	18	11,61	0,36	0,50	0,62	0,38
LE TEXIER	JPP 13	JPP 13	1,20	MOREAC	7N	15	1,44		0,30	0,18	0,18
LE TEXIER	LTM 01	LTM 01	4,06	MOREAC	ZI	6	3,66		0,20	0,20	0,00
LE TEXIER	LTM 03	LTM 03	5,24	MOREAC	ZT	16;52;55	5,03	0,93	2,28	1,93	0,29
LE TEXIER	LTM 04	LTM 04	3,85	MOREAC	ZT	21;42;48	0,19		3,67	3,67	0,00
LE TEXIER	LTM 11	LTM 11	6,88	MOREAC	ZT	10			0,88	0,79	0,09
LE TEXIER	LTM 07	LTM 07	0,98	MOREAC	ZV	28	0,95		0,00		0,00
LE TEXIER	LTM 08	LTM 08	3,13	MOREAC	ZV	21;47;48	2,68		0,47		0,47
LE TEXIER	LTM 09	LTM 09	1,78	MOREAC	ZV	6			1,78	0,44	1,32
LORIC H	EH 10	EH 10	6,02	MOREAC	YN	8	2,24		3,78		3,78
LORIC H	EH 01	JH 01 02 04 05	17,34	MOREAC	YO	32;33	17,34		0,00		
LORIC H	EH 08	H 08	6,15	MOREAC	YO	24	6,15		0,00		
LORIC H	EH 07	JH 07	1,74	MOREAC	YO	5	1,74		0,00		
LORIC H	EH 06	H 06	2,03	MOREAC	YO	16	0,82		1,11		1,11
LORIC H	EH 03	H 03	1,67	MOREAC	YO	8	1,55		0,14		0,14
LORIC H	JH 13	JH 07	0,97	MOREAC	YO	21	0,82		0,16		0,16
LORIC H	EH 14	H 08	0,73	MOREAC	YO	6	0,73		0		
LORIC J	LOJ 09	LOJ 09	3,83	MOREAC	YB	275;82;135	3,03		0,74	0,74	
LORIC J	LJ 04	LJ 08 09	8,30	MOREAC	ZN	104;114;116;35	8,30		0,00		
LORIC J	LJ 01	LJ 01	6,32	MOREAC	ZS	12	6,32		0,00		
LORIC J	LJ 02	LJ 02	4,75	MOREAC	ZB	109	4,75		0,00		
LORIC J	LJ 03	J 8 4 5 6 7 10	15,17	MOREAC	ZS	9	16		0,17	0,17	
LORIC JY	LOR 00	LOR 00	6,35	MOREAC	YH	390	5,33		0,02	0,02	
LORIC JY	LOR 04	LOR 04	7,44	MOREAC	YI	45;46;45	7,19		0,25	0,25	
LORIC JY	LOR 07	LOR 07	1,09	MOREAC	YP	116	0,70		0,30	0,30	
LORIC JY	LOR 03	LOR 03	12,21	MOREAC	ZC	8;63	12,21		0,00		
LORIC JY	LOR 01	LOR 01	7,72	MOREAC	ZD	222;114	7,72		0,00		
LORIC JY	LOR 02	LOR 02	18,02	MOREAC	ZD	5;129;130	15,12		2,90	0,61	2,29
LORIC JY	LOR 05	LOR 05	1,48	MOREAC	ZD	18	1,12		0,34	0,34	
LORIC JY	LOR 06	LOR 06	6,67	MOREAC	ZD	44	5,87		0,80		
MARTIN	MA 01	MA 01	2,71	MOREAC	YA	71	1,86		0,85		0,85
MARTIN	MA 02	MA 2 4 6 7	20,02	MOREAC	YA	20	16,38		3,78		3,78
MARTIN	MA 09	MA 9 10 11 12 13	42,35	MOREAC	YM	47;173;170;56;67;7 6;79;181;190;33	41,88		0,49	0,49	
MARTIN	MA 17	MA 17	4,31	MOREAC	YM	82;83	4,31		0,00		
TURNER	TG 19	TG 17	2,07	MOREAC	YA	63;64;68	2,07		0,00		
TURNER	TG 09	TG 05	0,30	MOREAC	YB	231	0,25		0,05	0,05	
TURNER	TG 11	TG 07	2,24	MOREAC	YB	279	2,35		0,09	0,09	
TURNER	TG 12	TG 08	0,70	MOREAC	YB	169	0,7		0,00		
TURNER	TG 13	TG 10	1,68	MOREAC	YK	18	1,68		0,00		
TURNER	TG 14	TG 11	2,82	MOREAC	YK	17;18	2,82		0,00		
TURNER	TG 15	TG 17	1,40	MOREAC	YK	61	1,4		0,00		
TURNER	TG 16	TG 13	2,89	MOREAC	YK	347	2,99		0,00		
TURNER	TG 01	TG 01	11,64	MOREAC	YR	55;90;91;92;93;94;5 5;08	11,78	0,26	0,11	0,11	
TURNER	TG 03	TG 03	1,93	MOREAC	YB	31;116;111	1,78		0,15	0,15	
TURNER	TG 10	TG 06	0,85	MOREAC	YB	31	0,84		0,01	0,01	
TURNER	TG 17	TG 14	5,00	MOREAC	YS	1	5,00		0,00		
TURNER	TG 04	TG 4 5 14	4,09	MOREAC	YT	44;151;240;48;230; 202	3,24	0,42	0,43		0,43
TURNER	TG 05	TG 01	0,80	MOREAC	YT	336;161;84	5,43		0,35	0,35	
TURNER	TG 08	TG 07	1,80	MOREAC	YI	44	1,81		0,19		0,19
TURNER	TG 07	TG 03	6,80	MOREAC	YT	220;240	3,73		3,17		3,17
TURNER	TG 09	TG 01	0,40	MOREAC	YT	313	0,36		0,04	0,04	
			834,00	Total MOREAC			711,43	32,53	10,34	22,13	68,16
MARTIN	MA 18	MA 07	2,83	MOUSTOIR AC	ZI	18	2,76		0,08	0,08	
MARTIN	MA 18	MA 08	16,97	MOUSTOIR AC	ZK	12	15,48		0,39	0,19	0,23
			18,70	Total MOUSTOIR AC			18,23	0,00	0,47	0,24	0,23
FAIR TY HUBERT	LCG 11	LCG 12	1,90	NAZEN	YH	83;95	1,77		0,13	0,13	
FAIR TY HUBERT	LCG 12	LCG 14	8,69	NAZEN	YI	8;158	8,48		1,62	1,62	
FAIR TY HUBERT	LCG 13	LCG 15	3,85	NAZEN	YI	12;13	3,7		0,16	0,15	
FAIR TY HUBERT	LCG 07	LCG 04	1,85	NAZEN	YO	1	1,14		0,71		0,71
FAIR TY HUBERT	LCG 09	LCG 08	15,43	NAZEN	YO	20	12,41		3,02	0,26	2,86
FAIR TY HUBERT	LCG 08	LCG 05	18,91	NAZEN	YB	10	16,36		2,55		2,55
			64,92	Total NAZEN			43,81	0	6,08	2,16	5,92
LANTRAIN	LAI 01	LAI 01	0,58	PLEUGRIFFET	YA	2	0,00		0,58		0,58
LANTRAIN	LAI 02	LAI 02	10,28	PLEUGRIFFET	YC	16;18;15;8;7;8;9	6,8	5,83	1,95	0,94	1,61
LANTRAIN	LAI 03	LAI 03	6,49	PLEUGRIFFET	YO	23;24;25;26;27	2,59	2,83	0,10	0,1	
LANTRAIN	LAI 04	LAI 04	1,73	PLEUGRIFFET	YA	2;16;18	1,7		0,03		0,03
LANTRAIN	LAI 05	LAI 05	2,33	PLEUGRIFFET	YO	13	0,54		1,79	0,23	1,66
LANTRAIN	LAI 06	LAI 06	0,97	PLEUGRIFFET	YC	14			0,82		0,82
LANTRAIN	LAI 07	LAI 07	0,62	PLEUGRIFFET	YC	34	0,61		0,01	0,01	
LANTRAIN	LAI 08	LAI 08	1,78	PLEUGRIFFET	YB	8;9;10;12	3,65		1,23		1,23
LANTRAIN	LAI 10	LAI 10	1,23	PLEUGRIFFET	YC	31	1,15		0,08	0,08	
LANTRAIN	LAI 11	LAI 11	0,43	PLEUGRIFFET	YA	178	0,22		0,21	0,21	
LANTRAIN	LAI 16	LAI 16	0,28	PLEUGRIFFET	YA	134;135	0,26		0,00		
LANTRAIN	LAI 17	LAI 17	0,37	PLEUGRIFFET	YC	17		0,31	0,08	0,06	
LANTRAIN	LAI 18	LAI 18	2,20	PLEUGRIFFET	YC	21		2,20	0,00		
LANTRAIN	LAI 19	LAI 19	0,80	PLEUGRIFFET	YB	13;14	0,80		0,00		
LANTRAIN	LAI 20	LAI 20	3,30	PLEUGRIFFET	YC	23		2,74	0,66	0,66	
LANTRAIN	LAI 21	LAI 21	1,70	PLEUGRIFFET	YB	4;6;76	1,70		0,00		
LANTRAIN	LAI 24	LAI 24	2,39	PLEUGRIFFET	YB	36	2,39		0,00		
LANTRAIN	LAI 26	LAI 26	2,61	PLEUGRIFFET	ZR	59	2,51		0,10	0,10	
MARTIN	MA 20	MA 20	2,88	PLEUGRIFFET	YH	16;92	2,88		0,00		
MARTIN	MA 21	MA 10	0,93	PLEUGRIFFET	YB	83	0,83		0,00		
MARTIN	MA 22	MA 11	3,16	PLEUGRIFFET	ZC	63;81;270;272	3,16		0,00		

ANNEXE 1 Liste des parcelles du plan d'équipement

MARTIN	MA 23	MA 12	1,24	PLEUGRUFFET	YE	1,78	1,64		0,20	0,20	
MARTIN	MA 24	MA 13	2,51	PLEUGRUFFET	ZB	69,130	2,61		0,00		
MARTIN	MA 25	MA 14	3,91	PLEUGRUFFET	ZS	60,41	3,91		0,00		
MARTIN	MA 26	MA 16	6,51	PLEUGRUFFET	YD	1,25,111;113,249	6,32		0,19	0,19	
MARTIN	MA 27	MA 16	1,75	PLEUGRUFFET	YD	165,168	1,53		0,22	0,22	
POCARD		POC 11	2,42	PLEUGRUFFET	YN	41,48,49	2,42		0,00		
POCARD		POC 12	7,34	PLEUGRUFFET	YN	43	7,34		0,00		
POCARD		POC 13	2,33	PLEUGRUFFET	YP	32	2,33		0,00		
POCARD		POC 14	3,85	PLEUGRUFFET	YN	40	3,71		0,25	0,25	
			87,40	Total PLEUGRUFFET			65,35	13,91	0,23	2,25	5,98
LORICHY	LOR 09		7,50	RADENAC	ZD	83,113,116	6,91		1,19	0,64	0,65
POCARD	POC 02		10,35	RADENAC	ZB	68,64,6	10,35		0,00		
POCARD	POC 04		1,34	RADENAC	ZB	17	0,07		0,37	0,37	
POCARD	POC 05		13,75	RADENAC	ZB	74	13,49		0,26		0,26
POCARD	POC 06		4,70	RADENAC	ZB	66	4,70		0,00		
POCARD	POC 07		2,60	RADENAC	ZI	18	2,62		0,03	0,03	
POCARD	POC 03		5,48	RADENAC	ZL	39,35,426	5,04		0,44		0,44
POCARD	POC 08		10,72	RADENAC	ZL	1	10,72		0,00		
POCARD	POC 09		4,12	RADENAC	ZL	73	4,12		0,00		
POCARD	POC 10		1,02	RADENAC	ZL	82	1,07		0,00		
SARIC LEBELTON	LBG 20	LIG 20	0,38	RADENAC	ZO	85	0,32		0,04	0,04	
LORICH	LH 11	LH 11	4,31	RADENAC	ZO	37,39	4,05		0,26	0,26	
LORICH	LH 12	LH 12	2,48	RADENAC	ZO	23	2,29		0,19		0,19
			68,76	Total RADENAC			85,93	0	2,23	1,39	1,44
GARC LE BRETON	LBG 23	LBG 14	0,60	REQUINNY	AM	22	0,4				
CARL TY HUBERT	LCS 14	LCS 17	9,99	REQUINNY	ZB	12	8,99		0,00		
			9,39	Total REQUINNY			9,39	0	0,00	0,00	0,00
SARIC DE KHELEGO CITY	LGAP 20	LGAP 14	0,28	REMUNGO	ZL	20	5,29		0,00		
SARIC DE KHELEGO CITY	LGAP 22	LGAP 17	1,40	REMUNGO	ZL	58	1,1				
SARIC GIOUULO LAMOUR	SGL 08		6,05	REMUNGO	YA	75	5,69		0,35	0,35	
SARIC GIOUULO LAMOUR	SGL 11		3,00	REMUNGO	YA	5	3,00		0,00		
SARIC GIOUULO LAMOUR	SGL 09		32,02	REMUNGO	ZI	74	31,25		0,77	0,70	0,07
SARIC GIOUULO LAMOUR	SGL 10		6,07	REMUNGO	ZV	10	3,27		1,60	0,24	1,58
TURNER	TG 18	TG 15	4,70	REMUNGO	ZL	65	4,70		0,00		
			55,63	Total REMUNGO			65,6	0	2,03	1,39	1,63
DANET	DP 01	DP 01 02 04	0,42	ST ALLOUESTRE	ZE	76,77,79,80,81,82,83	9,03		0,39	0,39	
DANET	DP 03	DP 03	0,68	ST ALLOUESTRE	ZE	68	0,66		0,23	0,23	
DANET	DP 05	DP 05	6,68	ST ALLOUESTRE	ZE	105,107,108,109	4,43	0,82	1,35		1,33
DANET	DP 06	DP 06	3,66	ST ALLOUESTRE	ZK	29	3,68		0,00		
DANET	DP 07	DP 07	5,82	ST ALLOUESTRE	ZL	89	5,49		0,33	0,33	
DANET	DP 08	DP 08	2,15	ST ALLOUESTRE	ZL	111,112	1,83		0,77		0,27
DANET	DP 09	DP 09	6,32	ST ALLOUESTRE	ZE	131	5,82		0,00		
DANET	DP 10	DP 10	1,83	ST ALLOUESTRE	ZR	7	0,06	1,15	0,00		
DANET	DP 11	DP 11	1,61	ST ALLOUESTRE	ZH	176,178	1,61		0,00		
DANET	DP 12	DP 12	0,79	ST ALLOUESTRE	ZE	114		0,48	0,31		0,31
EARL AR MEN	ARM 01		23,62	ST ALLOUESTRE	ZI	1	23,07		0,45	0,45	
EARL AR MEN	ARM 02		1,14	ST ALLOUESTRE	ZI	68	0,95		0,19		0,19
EARL AR MEN	ARM 03		0,60	ST ALLOUESTRE	ZI	60	0,58		0,02		0,02
EARL AR MEN	ARM 04		7,73	ST ALLOUESTRE	ZI	43	7,73		0,00		
EARL AR MEN	ARM 05		1,05	ST ALLOUESTRE	ZI	30		4,05	0,00		
EARL AR MEN	ARM 06		1,34	ST ALLOUESTRE	ZI	32	1,34		0,00		
EARL AR MEN	ARM 07		2,09	ST ALLOUESTRE	ZI	47			2,08		2,08
EARL AR MEN	ARM 08		4,74	ST ALLOUESTRE	ZI	67		4,74	0,00		
EARL AR MEN	ARM 09		4,90	ST ALLOUESTRE	ZI	60,61	4,9		0,00		
EARL AR MEN	ARM 10		1,70	ST ALLOUESTRE	ZI	13	1,7		0,00		
EARL AR MEN	ARM 11		1,09	ST ALLOUESTRE	ZI	60	1,01		0,08	0,08	
LE TEXIER	LTM 10	LTM 10 12	4,14	ST ALLOUESTRE	ZB	71	3,73		0,41	0,21	0,20
			98,18	Total ST ALLOUESTRE			76,77	11,24	8,09	1,69	4,40
			1341,25	Total			1193,81	61,49	125,05	32,70	93,25

